

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

18 nov. Loi organique n° 57-2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle 1207

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

20 nov. Décret n° 2020-596 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat..... 1208

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

13 nov. Arrêté n° 14888 portant création, attributions

et organisation des centres auxiliaires d'état civil dans les formations sanitaires..... 1210

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

20 nov. Décret n° 2020-601 portant institution du titre de voyage de réfugié et fixant les modalités de son attribution..... 1211

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 1213

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution de permis d'exploration (Renouvellement)..... 1213
- Attribution de permis d'exploitation (Prorogation)..... 1214
- Renonciation au permis d'exploitation (Approbation)..... 1215

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	1217
- Nomination aux grades (Régularisation).....	1217
- Nomination (Modification).....	1218

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- Agrément.....	1220
-----------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique.....	1221
---------------------------------------	------

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément.....	1222
-----------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	1223
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 55, 57, 58 et 69 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau : Dans le cas où la cour constitutionnelle est saisie pour constater l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations du référendum, elle apprécie, eu égard à la nature et à la gravité desdites irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider les opérations dont s'agit, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle et, le cas échéant, leur réformation.

En cas d'annulation totale ou partielle des résultats du référendum, le corps électoral est à nouveau convoqué dans un délai de trois (3) à quatre (4) mois suivant la décision d'annulation.

Article 57 nouveau : Le droit de contester une élection appartient au candidat.

Article 58 nouveau : L'élection du Président de la République peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats provisoires par le ministre chargé des élections.

Article 69 nouveau : Dès réception des observations visées à l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 sus énoncée, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est, de nouveau, enrôlée. La Cour constitutionnelle statue par une décision motivée.

Celle-ci est notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, à l'élu dont l'élection est contestée, à la commission nationale électorale indépendante et au ministre chargé des élections dans un délai de deux (2) jours.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats proclamés et déclarer élu le candidat qui l'est régulièrement, au vu desdits résultats.

Article 69-1 : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements.

Article 69-2 : La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin.

Article 2 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 2020-596 du 20 novembre 2020
portant création, attributions, organisation et fonc-
tionnement du système intégré de gestion des res-
sources humaines de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant re-
fonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 portant statut de
la magistrature tel que modifié et complété par la loi
n° 15-99 du 15 avril 1999 ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de
la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 11-2012 du 4 juillet 2012 portant institu-
tion du régime des pensions des agents de l'Etat ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et
complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi
n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonc-
tion publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé un système intégré de
gestion des ressources humaines de l'Etat, en sigle
SIGRHE.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le SIGRHE est l'outil de gestion adminis-
trative des ressources humaines de l'Etat. Il a pour
objet la gestion automatisée de la carrière des fonc-
tionnaires et autres agents de l'Etat.

A cet effet, il a pour missions de :

- relier via le réseau informatique, l'ensemble
des services publics qui interviennent dans la
gestion administrative et financière des res-
sources humaines de l'Etat ;
- assurer une gestion automatisée de la carrière
des fonctionnaires et autres agents de l'Etat,
depuis le recrutement jusqu'à la retraite ;
- traiter et produire avec diligence les actes con-
cernant les fonctionnaires et autres agents de
l'Etat ;

- produire le fichier unique de référence, en abrégé
FUR, des ressources humaines de l'Etat ;
- fournir périodiquement des statistiques fiables
sur l'ensemble des ressources humaines
de l'Etat ;
- faciliter l'archivage et la planification en matière
de ressources humaines de l'Etat.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le système intégré de gestion des ressources
humaines de l'Etat comprend :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe de con-
certation, d'orientation stratégique et de décision du
système intégré de gestion des ressources humaines
de l'Etat.

Il a pour mission de veiller à la réalisation des objec-
tifs du SIGRHE, conformément à la politique natio-
nale en matière de modernisation et d'informatisation
de la gestion des ressources humaines de l'Etat.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- entériner les dossiers techniques liés au
SIGRHE ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la ges-
tion des ressources humaines et proposer, le
cas échéant, des mesures correctives ;
- veiller à la cohérence des procédures de ges-
tion des ressources humaines de l'Etat ;
- donner l'autorisation d'accès au système aux
administrations habilitées à utiliser le SIGRHE
au regard de la conformité de leurs procé-
dures de gestion des ressources humaines au
système ;
- identifier les études à mener dans le cadre de
la mise en œuvre du SIGRHE ;
- examiner et soumettre à l'approbation du
Gouvernement les plans d'action annuels et
les rapports d'activités ;
- approuver les modifications techniques et fi-
nancières intervenant au cours de la mise en
œuvre du SIGRHE ;
- veiller à la communication, à la diffusion et à la
vulgarisation des informations sur le SIGRHE
et particulièrement sur le fichier unique de ré-
férence (FUR) ;
- veiller à l'implantation, dans le SIGRHE, des
actes administratifs concernant la gestion des
agents de l'Etat ;
- produire périodiquement des statistiques fi-
ables de l'ensemble des ressources humaines
de l'Etat.

Article 5 : Le comité de pilotage est présidé par le
Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il comprend :

- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé des finances et du budget ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Article 6 : Le comité de pilotage dispose d'un secrétariat technique placé sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique.

Il est chargé de préparer l'ordre du jour des sessions et de rédiger les rapports et les comptes rendus du comité de pilotage.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin. Les réunions du comité de pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Article 8 : Le comité de pilotage peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat technique

Article 9 : Le secrétariat technique du SIGRHE est l'organe d'exécution des décisions et des orientations du comité de pilotage.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer les décisions du comité de pilotage et en assurer le suivi régulier ;
- élaborer et suivre le planning des travaux ayant trait à l'informatisation ;
- valider et suivre la mise en œuvre du plan d'assurance qualité ;
- assurer la gestion quotidienne du système et veiller à la régularité des informations qui y sont intégrées ;
- superviser le traitement de toute opération de gestion de la carrière des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- assurer l'archivage de tous les actes administratifs traités et produits et les rendre disponibles.

Article 10 : Le secrétariat technique est coordonné par le ministre chargé de la fonction publique.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- premier coordonnateur adjoint : le directeur général de la fonction publique ;
- deuxième coordonnateur adjoint : le directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale ;

- troisième coordonnateur adjoint : le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement du ministère de l'intérieur ;
- premier rapporteur : le directeur du système d'information du ministère en charge de la fonction publique ;
- deuxième rapporteur : le directeur du système d'information du ministère en charge des finances ;

- membres :

- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de la sécurité sociale ;
- les directeurs généraux des organismes de sécurité sociale ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général des technologies de l'information et de la communication ;
- le secrétaire général de la justice ;
- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- le directeur du système d'information du ministère de la défense nationale ;
- le directeur du système d'information du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 11 : Pour la réalisation de ses missions, le secrétariat technique dispose d'une cellule opérationnelle chargée de la mise en place et de la gestion quotidienne du SIGRHE.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine la composition et le fonctionnement de la cellule opérationnelle du SIGRHE.

Article 12 : Le secrétariat technique peut être autorisé par le comité de pilotage à accéder aux fichiers de toute administration publique en vue de favoriser la fiabilité des données contenues dans le SIGRHE.

Article 13 : Le secrétariat technique se réunit une fois par mois, sur convocation de son coordonnateur.

Article 14 : Le secrétariat technique peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Le traitement de la paie des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ainsi que la liquidation de la pension de ceux admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'effectuent uniquement à travers le fichier unique de référence produit par le SIGRHE.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du SIGRHE sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Les applications informatiques, les supports et les données du SIGRHE font l'objet d'une

protection conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Les ministres chargés de la fonction publique, de la sécurité sociale, des finances, de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 14888 du 13 novembre 2020

portant création, attributions et organisation des centres auxiliaires d'état civil dans les formations sanitaires

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2001-529 du 31 octobre 2001 relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-270 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des soins et services de santé ;

Vu le décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pièces de l'état civil aux populations autochtones ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, sur toute l'étendue du territoire national, des centres auxiliaires d'état civil dans les formations sanitaires publiques et privées.

Article 2 : Les centres auxiliaires d'état civil ainsi créés sont rattachés aux centres principaux d'état civil suivant l'ordre ci-après :

- dans les communes avec arrondissements, les centres auxiliaires d'état civil des formations sanitaires sont rattachés au centre principal d'état civil de l'arrondissement où se trouve implantée la formation sanitaire ;
- dans les communes sans arrondissement, les centres auxiliaires d'état civil des formations sanitaires sont rattachés au centre principal d'état civil de la commune ;
- dans les districts et les communautés urbaines, les centres auxiliaires d'état civil des formations sanitaires sont rattachés au centre principal d'état civil du district ou de la communauté urbaine.

Article 3 : Les centres auxiliaires d'état civil des formations sanitaires ont pour attributions de :

- recevoir les déclarations de naissance et de décès survenus dans les formations sanitaires, notamment dans les maternités ainsi que dans les morgues ;

- assurer le relais entre les bureaux de sortie des formations sanitaires chargés d'établir et de délivrer les documents de déclaration de naissance ou de décès et le centre principal d'état civil concerné par la naissance ou le décès ;
- assurer la sensibilisation dans les formations sanitaires, sur la gratuité de la déclaration de naissance et de décès, des actes originaux d'état civil ainsi que sur l'importance de l'acte de naissance et de décès.

Article 4 : Les centres auxiliaires d'état civil des formations sanitaires sont dirigés et animés par des officiers auxiliaires de l'état civil nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Les officiers auxiliaires de l'état civil des formations sanitaires ont rang de chef de service.

Ils perçoivent une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de l'administration du territoire et le directeur général des soins et services de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2020

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2020-601 du 20 novembre 2020
portant institution du titre de voyage de réfugié et fixant
les modalités de son attribution

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative
au statut de réfugié et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine
du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres
des problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant
certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996
fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des
étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 2001 portant
création, organisation, attributions et fonctionnement
du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif

aux attributions du ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant créa-
tion, organisation, attributions et fonctionnement de
la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant créa-
tion, organisation, attributions et fonctionnement de
la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué en République du
Congo, un « titre de voyage de réfugié ».

Article 2 : Le titre de voyage de réfugié confère à son
titulaire le droit de circuler librement sur l'ensemble
du territoire national.

Le titre de voyage de réfugié est aussi un document de
voyage international pour son titulaire.

**TITRE II : DES CARACTERISTIQUES DU TITRE
DE VOYAGE DE REFUGIE**

Article 3 : Le titre de voyage de réfugié est électro-
nique. Il est de couleur bleue.

Article 4 : Le titre de voyage de réfugié est biométrique.
L'élément de référence biométrique est l'index gauche.

Le titre de voyage de réfugié est édité en langue fran-
çaise. La couverture porte, gaufrées en or, les inscrip-
tions suivantes :

1- sur la partie supérieure, « REPUBLIQUE DU CONGO » ;

2- au milieu, « les armoiries de la République du
Congo » ;

3- sur la partie inférieure, la mention « TITRE DE
VOYAGE », suivie d'un symbole de la puce électronique.

Article 5 : Le titre de voyage de réfugié est un car-
net aux deux bouts arrondis, aux dimensions stan-
dard 125 mm/88 mm, normes de l'organisation de
l'aviation civile internationale.

Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sé-
curisé, filigrané sur toute sa surface.

Article 6 : Les pages intérieures du titre de voyage de
réfugié se présentent comme suit :

- La page 1 porte les mentions « REPUBLIQUE DU
CONGO » en langue française suivies des armoiries
de la République du Congo et de la mention « TITRE
DE VOYAGE ».

- Le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme de mini lac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du titre de voyage.

- Les pages 2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du titre de voyage.

- La page 2 comporte un cadre 4x4 réservé à la photographie, et son fantôme grossi, à droite scanné. Elle porte de façon lisible les données ci-après :

- type ;
- code pays ;
- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- profession ;
- dates d'établissement et lieu d'émission ;
- date d'expiration.

Elle comporte une zone de lecture optique constituée par une puce et une bande NRZ alpha numérique.

La page 3 est réservée à la signature du titulaire, ainsi qu'à l'identité, la signature et le cachet de l'autorité.

Les pages 2 et 3 sont protégées chacune par deux films plastiques incolores et adhésifs à chaud.

Elles comportent des guillochis imprimés au milieu de la page dans lesquels sont incorporées les armoiries de la République du Congo.

Les pages 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières.

Elles comportent le logo de la CEMAC et des guillochis imprimés au milieu de la page.

Article 7 : Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent tout un motif guilloché rectangulaire de couleur jaune dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, la carte de la République du Congo et un lexique en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en portugais des expressions utilisées ;
- pour la dernière page, le texte « recommandations importantes » en langue française.

TITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT ET DE VALIDITE

Article 8 : Le dossier de demande du titre de voyage de réfugié est déposé au comité national d'assistance aux réfugiés ou dans ses antennes départementales.

Il comprend, outre les originaux :

- une demande adressée au directeur du comité national d'assistance aux réfugiés ;

- un formulaire de demande fourni par le comité national d'assistance aux réfugiés ;
- une copie de la carte d'identité de réfugié en cours de validité ;
- quatre cartes photo format identité en couleur sur fond blanc ;
- un casier judiciaire délivré par les services compétents du ministère de la justice ;
- une réservation du billet ;
- un document indiquant la destination et l'objet du voyage ;
- une prise en charge ;
- un document justifiant la disponibilité des moyens financiers ou liquidités ;
- les conditions d'obtention du visa du pays de destination.

Article 9 : Le titre de voyage de réfugié n'est attribué qu'aux personnes dont la qualité de réfugié est dûment reconnue en République du Congo.

Article 10 : Les conjoints et les enfants mineurs accompagnant les réfugiés présentent le même dossier complété par :

- un acte ou un certificat de naissance ;
- un acte de mariage (pour les conjoints) ;
- une autorisation parentale (pour les enfants mineurs) ;
- une pièce d'identité du parent demandeur.

Article 11 : Le titre de voyage de réfugié est exclusivement délivré dans un délai de trente jours et signé par le ministre chargé des affaires étrangères.

Article 12 : La durée de validité du titre de voyage de réfugié est de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 13 : En cas de cessation du statut de réfugié, pour rapatriement volontaire ou réinstallation, le titre de voyage de réfugié est retourné au comité national d'assistance aux réfugiés.

Article 14 : Le titre de voyage de réfugié est délivré contre versement au trésor public d'une taxe dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : En cas de perte, de vol ou de destruction du titre de voyage de réfugié, la victime doit en faire immédiatement la déclaration au comité national d'assistance aux réfugiés, qui mentionne le fait dans un registre spécial ouvert à cet effet. Un nouveau titre est délivré au réfugié dans les mêmes conditions.

En cas de décès dûment constaté, le titre de voyage de réfugié est restitué au comité national d'assistance aux réfugiés.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2020-595 du 13 novembre 2020.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre du mérite universitaire :

Au grade de commandeur :

MM. :

- **MBATCHI (Bertrand)** ;
- **TOURE ALI (Ibrahim)** ;
- **BADIANE (Seydou Boubakar)** ;
- **GRESENGUET (Gérard)** ;
- **DIEYE (Alioune)** ;
- **NOUHO (Hassan)**.

Au grade d'officier :

- M. **NDIAYE (Papa Amadou)** ;
- Mme **GUEYE (Serigne-Magueye)** ;
- M. **ELIRA DOKEKIAS (Alexis)** ;
- Mme **OUEDRAOGO TRAORE (Rasmata)** ;

MM. :

- **MEYE (Jean François)** ;
- **LISHOU (Claude)** ;
- **BALO (Komi Matiklu)** ;

- **ONDZOTTO (Gontran)** ;
 - **OUBA (Kampadilemba)** ;
 - **SEPOU (Abdoulaye)** ;
 - **NTSIBA (Honoré)** ;
 - **BROUH (Yapo)** ;
 - **DAH (Cyrille Serges)** ;
 - **NAPON (Abou)** ;
 - **BONNY (Jean Sylvain)** ;
 - **FALL (Babacar)** ;
- Mme **MANSILLA (Edmée Clémence)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION (RENOUVELLEMENT)

Décret n° 2020-597 du 20 novembre 2020

modifiant et complétant le décret n° 2019-357 du 30 novembre 2019 portant deuxième renouvellement du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 10-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche « Marine III », conclu le 20 décembre 2005 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Prestoil Kouilou Company ;

Vu le décret n° 2005-294 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2017-483 du 19 décembre 2017 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » ;

Vu de décret n° 2019-357 du 30 novembre 2019 portant deuxième renouvellement du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » ;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploration Marine III, présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 26 septembre 2018 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2019-357 du 30 novembre 2019 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est procédé, au profit de la société nationale des pétroles du Congo, au second renouvellement du permis d'exploration dit « permis Marine III », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de trois ans, à compter du 26 septembre 2018.

Article 2 nouveau : La superficie du permis d'exploration Marine III, au titre de la troisième période de renouvellement, est égale à 914, 82 km² dont 814, 27 km² pour le bloc A et 100, 55 km² pour le bloc B. La carte et les coordonnées telles que prévues par le décret n° 2019-357 du 30 novembre 2019 susvisé restent inchangées.

Cette superficie sera égale à 343, 0575 km² dix-huit mois après l'entrée du permis en troisième période de validité, à compter du 20 mars 2020.

Le programme minimum des travaux à réaliser au cours de cette troisième période de validité est prévu à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2019-357 du 30 novembre 2019 portant deuxième renouvellement du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gaz « permis Marine III », sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE I

PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX POUR LA TROISIEME (3^e) PERIODE DE VALIDITE

Période III : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux au titre du deuxième renouvellement du permis d'exploration Marine III se présente comme suit :

- acquisition d'au moins 600 km² de sismique 3D « Shallow Water », dont 400 km² de sismique 3b due au titre de la deuxième période d'exploration dudit permis ;
- forage d'un puits d'exploration ferme.

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION (PROROGATION)

Décret n° 2020-598 du 20 novembre 2020 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « permis Ikalou/Ikalou Sud » au profit de la société nationale des pétroles du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 68-330 du 29 novembre 1968 attribuant à la société Agip spa un permis de recherche de type A dit « permis Madingo Maritime » ;

Vu le décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 accordant à la société Eni Congo s.a un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit « Ikalou/Ikalou Sud » ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la demande de prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Ikalou/Ikalou Sud », introduite par la société Eni Congo s.a en date du 16 avril 2020 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides « Ikalou/Ikalou Sud » est prorogé pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 20 juillet 2020.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « Ikalou/Ikalou Sud » est égale à 47, 47 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

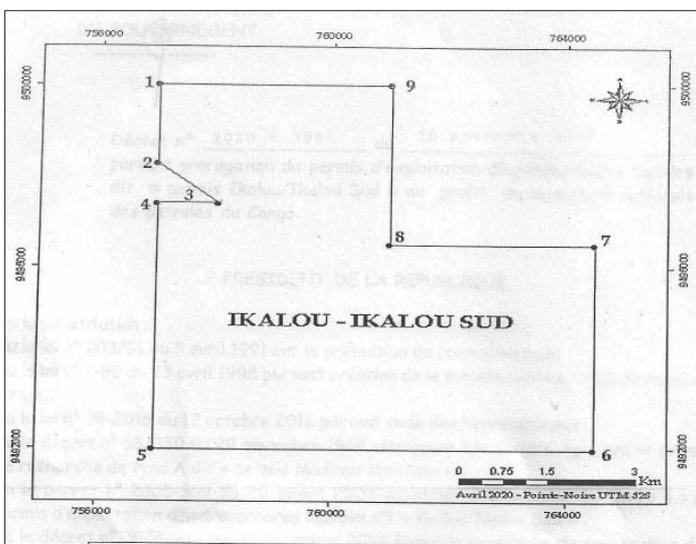
Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à la société Eni Congo s.a pour la poursuite de l'exploitation du permis Ikalou/Ikalou Sud au cours de cette période de prorogation.

Article 4 : La société Eni Congo s.a versera à l'Etat congolais un bonus de prorogation, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Sommets	X	Y	Latitude	Longitude
1	757000.00	9500000.00	4°31'12.9827"S	11°18'57.9001"E
2	761000.00	9500000.00	4°31'12.5645"S	11°21'7.5995"E
3	761000.00	9496500.00	4°33'6.4672"S	11°21'7.9682"E
4	764500.00	9496500.00	4°33'6.0934"S	11°23'1.4574"E
5	764500.00	9491978.00	4°35'33.2521"S	11°23'1.9440"E
6	757000.00	9491978.00	4°35'34.0542"S	11°18'58.7359"E
7	757000.00	9497400.00	4°32'37.5983"S	11°18'58.1695"E
8	758040.00	9497400.00	4°32'37.4896"S	11°19'31.8928"E
9	757000.00	9498265.00	4°32'9.4473"S	11°18'58.0797"E
1	757000.00	9500000.00	4°31'12.9827"S	11°18'57.9001"E



Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION (APPROBATION)

Décret n° 2020-599 du 20 novembre 2020

portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo s.a du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Zingali » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Zingali II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kouilou, signé le 14 décembre 1996 entre la République du Congo et la société Zetah ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-333 du 14 juin 2010 portant attribution du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Zingali » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la lettre référencée DIDA-058/0320/0627 du 11 mars 2020 relative à la décision de la société Eni Congo s.a de renoncer à ses droits sur le permis Zingali ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société Eni Congo s.a du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Zingali ».

Article 2 : Il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Zingali II ».

Le permis d'exploitation Zingali II a une validité de quinze (15) ans, à compter de la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'un seul renouvellement pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation Zingali II est égale à 39,25 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploitation Zingali II, conformément à l'article 9 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée.

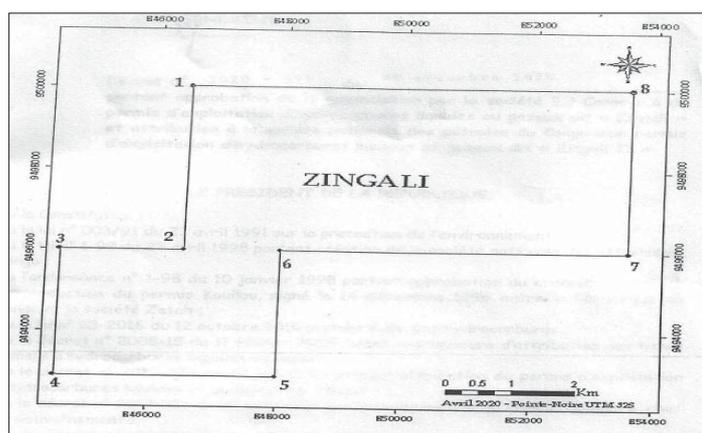
Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « Zingali » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de publication, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Sommets	X	Y	Latitude	Longitude
1	846500.00	9500000.00	4°31'2.0874"S	12°07'19.0303"E
2	846500.00	9496000.00	4°33'12.1777"S	12°07'19.5894"E
3	844500.00	9496000.00	4°33'12.4586"S	12°06'14.7789"E
4	844500.00	9492900.00	4°34'53.2802"S	12°06'15.2127"E
5	848000.00	9492900.00	4°34'52.7846"S	12°08'8.6347"E
6	848000.00	9496000.00	4°33'11.9660"S	12°08'8.1965"E
7	853600.00	9496000.00	4°33'11.1676"S	12°11'9.6575"E
8	853600.00	9500000.00	4°31'1.0853"S	12°11'9.0870"E
1	846500.00	9500000.00	4°31'2.0874"S	12°07'19.0303"E



Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2020-600 du 20 novembre 2020

portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo s.a du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Loufika-Tioni » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Loufika-Tioni II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kouilou, signé le 14 décembre 1996 entre la République du Congo et la société Zetah ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-332 du 14 juin 2010 portant attribution du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Loufika-Tioni » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la lettre référencée DIDA-058/03.20/0627 du 11 mars 2020 relative à la décision de la société Eni Congo s.a de renoncer à ses droits sur le permis Loufika-Tioni ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société Eni Congo s.a du permis d'exploitation dit « Loufika-Tioni ».

Article 2 : Il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Loufika-Tioni II ».

La durée du permis d'exploitation Loufika-Tioni II a une validité de dix (10) ans, à compter de la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'une prorogation d'une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation Loufika-Tioni II est égale à 61,17 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis d'exploitation Loufika-Tioni II, conformément à l'article 9 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « Loufika-Tioni » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit, et concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de publication, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Sommets	x	Y	Latitude	Longitude
1	850933.00	9483308.00	4°40'4.3092"S	12°09'45.0644"E
2	850933.00	9483100.00	4°40'11.0736"S	12°09'45.0947"E
3	850900.00	9483100.00	4°40'11.0785"S	12°09'44.0252"E
4	850900.00	9478000.00	4°42'56.9365"S	12°09'44.7724"E
5	852000.00	9478000.00	4°42'56.7737"S	12°10'20.4244"E
6	852000.00	9477000.00	4°43'29.2945"S	12°10'20.5723"E
7	865000.00	9477000.00	4°43'27.3289"S	12°17'21.8934"E
8	865000.00	9480769.00	4°41'24.7721"S	12°17'21.3173"E
9	855583.00	9480769.00	4°41'26.1927"S	12°12'16.1384"E
10	855583.00	9482000.00	4°40'46.1607"S	12°12'15.9560"E
11	853917.00	9482000.00	4°40'46.4076"S	12°11'21.9637"E
12	853917.00	9482846.00	4°40'18.8954"S	12°11'21.8392"E
13	852667.00	9482846.00	4°40'19.0796"S	12°10'41.3287"E
14	852667.00	9483308.00	4°40'4.0550"S	12°10'41.2610"E
1	850933.00	9483308.00	4°40'4.3092"S	12°09'45.0644"E

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2020-594 du 13 novembre 2020.

Le commandant **BABE EBALE (Judicaïl Ulrich)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n°6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

NOMINATION AUX GRADES (REGULARISATION)

Arrêté n° 13744 du 28 octobre 2020. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018) :

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

ARMEE DE TERRE

Adjudants :

-	ESSAMBI (Mick Mogatt)	CS/DGRH
-	IBARA (Saturnin Médard)	---
-	KONDABEKA (Gervais)	---
-	MAKIMOUKA (Kevin Aymard)	---
-	OKO (Urbain Arsène)	---

Sergents-chefs :

-	AMBOUNOU (Daniel La Vie)	CS/DGRH
---	---------------------------------	---------

- **MADZABOU (Geoffroy)** -//-
- **MASSOUNIA (Nelson Vaccily)** -//-
- **NDONGO (Constant Serge)** -//-
- **NIANG'OSSA (Kaes Bharine)** -//-
- **OBOUNGA (Fabrice)** -//-
- **ODZALA (Aymard Roger)** -//-
- **OKANDZE (Roland Fergani)** -//-
- **OKONDZA (Raphaël Oscar)** -//-
- **WANDO (Fulgence)** -//-

Sergents :

- **AKIERA NGANONGO (Ganorel)** CS/DGRH
- **BOBONONGO NGOMBE (Parfait Richy)** -//-
- **BOBOZE NGONGA (Alain Joël)** -//-
- **BONONGO MONGOKO (Loïc Ferdi Valery)** -//-
- **EDOUNGATSO (Hervé)** -//-
- **ELENGA ONDELE (Armel)** -//-
- **IBARA OBA (Chabril Bedos)** -//-
- **IBARA OTSINI (Ludovic)** -//-
- **IBARA TSANA (Aubin)** -//-
- **KIBA OSSEBI** -//-
- **KIFOULA (Jean Boris)** -//-
- **NGANONGO ELENGA Aristide)** -//-
- **NIANGA (Nativité)** -//-
- **NYANGA (Ulrich Chantrel)** -//-
- **OBA KOUMOU (Séraphin)** -//-
- **OBAMBI NGOKOUBA (Ristophin)** -//-
- **OBINDI GATH (Jorg Cédric Lionnel)** -//-
- **OKANDZE (Denis)** -//-
- **OKOMIBI (Fredéric Huss)** -//-
- **OLOLO MBOKO (Freddy)** -//-
- **OSSIBI IBOVI (Rolf Varech)** -//-
- **TSANA MORANGA (Karrel)** -//-

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2018 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

NOMINATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 14889 du 13 novembre 2020.

L'article premier de l'arrêté n° 11902 du 30 septembre 2020 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie au titre de l'année 2020 (4^e trimestre 2020) est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2020 (4^e trimestre 2020),

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT
DE VAISSEAU

SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **ABOMI OKOMBI (Franck Cedric)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) INFANTERIE

Lieutenant **OBE (Haroid Ulres)** DGAF

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - MEDECIN-GENERALISTE

Lieutenant **OSSENDZA GOMA (Taylor Morare)** CS/DF

b)- SANTE

Lieutenant **MABIKANA (Noël Parisse)** CS/DF

III GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE

a) GENDARMERIE

Lieutenant **MASIMBA (Christophe)** GGTA

B - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenant **LEKAKA (Charles Justin)** COM GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) GENDARMERIE

Lieutenants :

- **KOMBO KIMBASSA (Christian Ange)** R. GEND BVZ
- **OKOMBI (Bonaventure)** R. GEND KL
- **OKEMBA ONDZE (Aimé Marcellin)** R. GEND NRI

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OTAMBA OMIMA (Jacquez Holiness Kirille)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALEI- STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ISSAKA AMBENDET (Ricardo Bonachi)** DGRE
- **MBANI (Rodrigue)** -//-
- **MOSSA OGNANGUE (Donas Helvi Ismaël)** -//-
- **NGAKOURA (Joffrey Gérard)** -//-
- **OFOULOU (Martel Borel)** -//-
- **OKOUERET ELENGA (Aude Gaël)** -//-
- **OYOMBO (Lambert Brejnev)** -//-
- **OYOUA (Teddy Chabrel)** -//-
- **KIMBASSA FOUTOU (Alexis)** -//-

II- FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A – BATAILLON

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NKOUANTSI (Christian Fredor Bernard)** BSS/GQG
- **MALONGA (Elvis Kiron)** BSS/GQG
- **OKO (Donatien Pierre Armand)** BT
- **KIMPALA DOUMISSA (Dashy)** BT

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Sous- lieutenant **LAKA (Guy Bertin)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - INFANTERIE

Sous-lientenant **NGOUBILI TSOUMOU (Eratosthène)**
DCC

4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A – GROUPEMENT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **YOMBI-KOUMOU (Fany Juvenal)**
GDR

5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT – MAJOR

a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OUAMIO BOLOS (Bensyla)** EMAT

TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenant **DIMI-ATHYPOD (Judh Legrand)**
GPC

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ITOUA (Vianney Freedel)** GPC

C – BRIGADES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **OBHAT ONGUENDI (Baudry)** 40BDI

b) INFANTERIE

Sous-lieutenant **ISSAMI DEBI (Longchand Débert)**
10BDI

D- BATAILLON

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MAHOUNGOU (Raymond Ferdinand)**
245BI

6- MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

Enseigne de vaiss 2^e cl. **MATOKO BIDIHOU (Benaja
Christ Henriat)** EMMARB- 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Enseigne de vaiss 2^e cl. **NDZABA SIHOULT (Yann
Axel)** 32^E GNC - 31^E GROUPEMENT NAVAL

a) - INFANTERIE

Enseignes de vaisseau 2^e cl. :

- **GASSIE (Christian Prodiges)** 31^E GN
- **MANIOUNGUI KOLYADO (Fritz Mario)** -//-

D - POSTE NAVAL

a) - INFANTERIE

Enseigne de vaiss. 2^e cl. **EYONGUI-GAKOSSO (Rofélia
Ariel)** PN01

E- 34^E GROUPEMENT NAVAL

a) - MECANIQUE MOTEUR CELLULE

Ens. de vaiss. 2^e cl. **OKA OSSETE (Soleil De justice)**
34^E GN

b) - INFANTERIE

Enseignes de vaisseau 2^e cl. :

- **LENGUIYA (Bechel Constel)** 34^E GN
- **BALOUNGUIDI MADIELA (Justice Trésor)** -//-

F – BATAILLON

a) - INFANTERIE

Enseignes de vaisseau 2^e cl :

- **KOMBILA (Silvère Martinien)** 360 BFM
- **ONGALE (Lavel Berluche)** 360 BFM

III- GENDARMERIE NATIONALE

A – COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **NDINGA-OKOMBI (Guy Sylvain)**
COM GEND

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **PAKA-BALOU (Brice Richard)** R. GEND .BZV
- **MBITA (Zéphirin)** R. GEND POO

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 15252 du 20 novembre 2020
portant agrément de M. **LEMBION LENGANGUI (Lazare)** en qualité de directeur général de la société assurances générales du Congo-vie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale

des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu l'arrêté n° 8880 du 29 décembre 2007 portant agrément de la société assurances générale du Congo ;

Vu la lettre n° 0282/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 28 août 2020 du président de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à l'agrément de M. **LEMBION LENGANGUI (Lazare)**,

Arrête :

Article premier : M. **LEMBION LENGANGUI (Lazare)** est agréé en qualité de directeur général de la société assurances générale du Congo-vie.

A cet effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 15253 du 20 novembre 2020

portant agrément de M. **SODJINO (Dominique)** en qualité de directeur général de la société africaine des assurances du Congo

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en ses articles 306 et 329 ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu l'arrêté n° 2886 du 7 mai 2018 portant agrément de la société africaine des assurances du Congo ;

Vu la lettre n° 0273/L/CIMA/CRCA/PDT/2020 du 28 août 2020 du président de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à l'agrément de M. **SODJINO (Dominique)**,

Arrête :

Article premier : M. **SODJINO (Dominique)** est agréé en qualité de directeur général de la société africaine des assurances du Congo.

A cet effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 14810 du 12 novembre 2020 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension d'un poste de péage et de pesage au lieu-dit « Lifoula », district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension d'un poste de péage et de pesage au lieu-dit « Lifoula », district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués d'un terrain non bâti, d'une superficie de dix mille six cent soixante-six virgule quarante mètres carrés (10 666,40m²), soit un hectare six ares soixante-six centiares (1ha 06a 66ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformé-

ment au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées de localisation

Points	X	Y
A	541 390.950	9 551 952.555
B	541 394.030	9 551 952.694
C	541 390.651	9 551 792.332
D	541 384.123	9 551 597.013
E	541 344.035	9 551 598.887
F	541 348.842	9 551 710.875
G	541 372.186	9 551 893.117

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

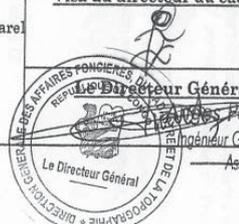
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

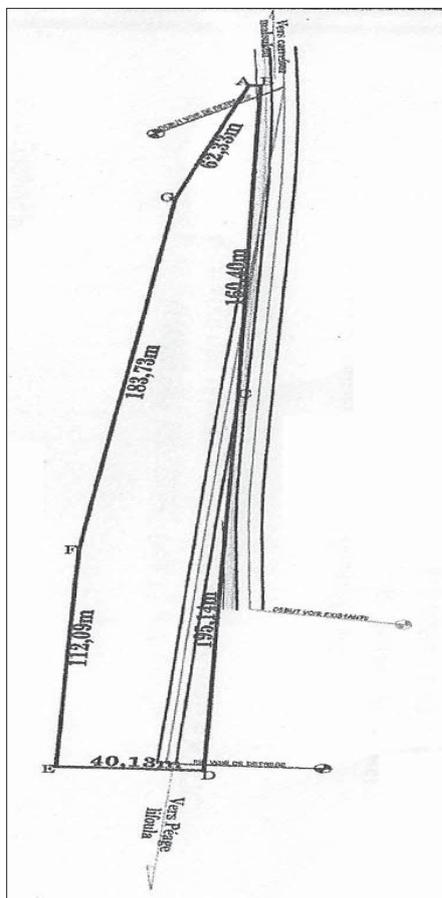
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2020

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: ; Bloc: ; Parcelle: Superficie: 10666,40 m ² soit 1ha06a66ca Lieu: Lifoula, district d'Ignié Département du pool	Demandé par: ETAT CONGOLAIS (LA CONGOLAISE DES ROUTES) Date: Octobre 2020 Enregistré sous le n° 132
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: NGAMANA SENGOU Saint-Fare Echelle: 1/2500 Mise à jour le:	Visa du directeur du cadastre  Le Directeur Général Ingénieur Géomètre Principal Assermenté



**MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 15171 du 18 novembre 2020

portant agrément de la société africaine de production et de distribution, en sigle « S.A.P.D. » à l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises diverses sur le territoire national

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM- 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises, des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la demande introduite par la société « S.A.P.D. » ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : La société africaine de production et de distribution, en sigle « S.A.P.D. », dont le siège est sis à Ouesso, avenue Marien Ngouabi, arrondissement n° 1 Zalangoye, représentée par M. **TRAORE MAMADOU**, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises diverses sur le territoire national.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé à la société africaine de production et de distribution « S.A.P.D. », est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité concédée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de suspension ou de retrait, sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 4 : A l'issue de l'agrément, un cahier des charges définissant les conditions techniques d'exécution des tâches et qui détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée, sera signé entre les deux (2) parties.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « S.A.P.D. », notamment celles afférentes aux opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2020

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 013 du 20 août 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ZOE TABERNACLE**", en sigle "**ZOE-TAB**". Association à caractère *cutuel*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu selon le message du prophète William Marion BRANHAM ; prôner l'amour, la paix et la bonne moralité en harmonie avec les lois et règlements en République du Congo. *Siège social* : 79, rue Bacongo, arrondissement 1 Dolisie, département du Niari. *Date de la déclaration* : 18 février 2020.

Récépissé n° 019 du 26 octobre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MONTAGNE DE L'ETERNEL**", en sigle "**MO.DE.LE.**". Association à caractère *cutuel*. *Objet* : enseigner la doctrine de la pratique de l'Evangile de Jésus Christ ; former les ministres et autres auxiliaires concourant à l'exercice du culte. *Siège social* : 42 bis, rue Bangui, arrondisse-

ment 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 décembre 2019.

Récépissé n° 020 du 26 octobre 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LES ASSEMBLEES NZAMBI YA MOYO**". Association à caractère *cutuel*. *Objet* : faire de tout homme un témoin de Jésus Christ prompt à toute bonne œuvre et prêt à servir Dieu et la société ; enseigner aux hommes les principes et vertus de Dieu ; encourager la communion fraternelle en développant le caractère d'amour et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 3, rue Malondo, quartier 411, marché Mbotla, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 20 juillet 2020.

Département de la Bouenza

Année 2020

Récépissé n° 019 du 10 août 2020.

Déclaration à la préfecture du département de la Bouenza de l'association dénommée : "**CLUB DES AGRICULTEURS POUR LE RAVITAILLEMENT TERRITORIAL**", en sigle "**CART**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir les activités agro-pastorales ; appuyer les activités maraichères et halieutiques ; encourager les initiatives coopératives ; former et informer les agriculteurs sur les nouvelles technologies et les inciter à l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire. *Siège social* : 1, rue Mboumandzi, quartier Maba-Maba, Nkayi. *Date de la déclaration* : 30 mars 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville